COMMUNE DE LARUNS

PRIME REFECTION DE TOITURE

A travers son histoire et cet art de vivre qu'elle exprime dans l'architecture de notre village, la Commune de LARUNS attache à l'aménagement du cadre de vie de ses habitants une attention toute particulière.

Soucieux de la préservation du patrimoine architectural existant, le Conseil Municipal se préoccupe aussi de dessiner par ses initiatives le visage de LARUNS où il fera toujours bon vivre et habiter.

La politique développée par le Conseil Municipal pour l'aide à la rénovation des toitures témoigne de cette volonté.

Par délibération en date du 13 novembre 2000, le Conseil Municipal a décidé la mise en place d'un fonds d'intervention toiture constituant une mesure incitative pour les propriétaires, quel que soit leur niveau de ressources, qui désirent mener des opérations de rénovation de toitures. Ces travaux permettront non seulement de préserver l'authenticité de l'espace rural Larunsois mais contribueront à le rendre plus attractif en favorisant le développement touristique et l'amélioration du cadre de vie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

- La prime est accordée en priorité pour les travaux de réfection de la toiture en ardoises dans le cas de non-dépassement du plafond subventionnable, pour les divers travaux complémentaires : cheneaux – arrêts de neige en bordure de voie communale.

- Pour en bénéficier, le demandeur devra obligatoirement effectuer les travaux en ardoises conformes à la réglementation en vigueur.

Le pouvoir d'appréciation de la commission communale d'attribution de la prime est entier et le demandeur ne peut exciper d'un droit quelconque.

- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises ou des artisans.

- Un propriétaire ne pourra bénéficier de cette prime qu'une fois tous les 20 ans pour une même toiture.

QUI PEUT OBTENIR LA PRIME

Contrairement aux aides de l'ETAT, aucune condition de ressources n'a été établie, par la commission d'attribution pour bénéficier de la prime.

Ainsi TOUT propriétaire de résidence principale ou secondaire ou de leurs dépendances peut en bénéficier sous réserves des conditions d'attribution.